

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CONTARGO Version France

Version 01.10.2019

Préambule

Nos Conditions Générales de vente (CGV) servent de base commune entre nous et nos Clients, définissent nos fondements et déterminent les règles dans toutes nos relations et pratiques commerciales. Les principes directeurs suivants nous tiennent particulièrement à cœur :

- Nous tenons nos engagements ;
- Nous faisons tout pour nos clients, dans la mesure où c'est durable et légal ;
- Nous faisons tout pour satisfaire nos Clients, dans la mesure où nous restons dans les limites de la durabilité et de la légalité.
- Nous corrigeons ce qui ne va pas, et nous apprenons de nos erreurs.

1. Généralités :

- 1.1 Dans tous ses domaines d'activité, CONTARGO travaille sur la base des présentes Conditions générales et des Conditions Générales de Vente de l'Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France (T.L.F. 2017) publiées le 1er janvier 2017.
- 1.2 Les T.L.F. 2017 viennent compléter et concrétiser les présentes Conditions générales. En cas de contradiction entre les différentes Conditions, les T.L.F. 2017 ne sont pas prioritaires.
- 1.3 Seules les présentes Conditions générales de vente s'appliquent. Les Conditions générales du Client ou d'autres conditions contractuelles prédéfinies du Client ne sont pas valides, même si elles ne contiennent que des conditions complémentaires aux Conditions générales de vente de CONTARGO.
- 1.4 Les présentes Conditions générales de Vente et les T.L.F. 2017 s'appliquent également, en tant qu'accord cadre, à toutes les futures opérations conclues avec le même Client sans qu'il faille y faire de nouvelle référence au cas par cas.

2. Prestations et prix :

- 2.1 Les prix proposés englobent uniquement les prestations mentionnées relatives à des marchandises d'une étendue, d'un poids et d'une constitution normaux ainsi qu'aux indications du Client. CONTARGO peut augmenter les prix conformément aux coûts réels, dans la mesure où les indications du Client concernant la marchandise et les prestations à fournir ne sont pas pertinentes.
- 2.2 Le Client est tenu de prendre en charge les suppléments basses eaux et énergie en vigueur.
- 2.3 Si les frais de CONTARGO augmentent ou si, après la signature du contrat, des frets – en particulier des surestaries, des frais portuaires et de transbordement fixés -, des impôts ou des taxes sont mis en place ou augmentent, CONTARGO est habilitée à ajuster le prix en conséquence, à moins que l'augmentation soit du fait de CONTARGO. Ceci s'applique également aux augmentations de coût après la

signature du contrat consécutives à des modifications des conventions collectives dont dépendent le personnel employé par CONTARGO ou ses auxiliaires d'exécution.

- 2.4 Le prix des travaux de réparation, de maintenance et de montage sur des conteneurs, des caisses mobiles, des remorques, des semi-remorques ou des appareils en faisant partie sont calculés de telle manière que le matériel usagé récupéré devient gracieusement la propriété de CONTARGO. Les prix offerts pour ces travaux sont sans engagement et ne deviennent fermes qu'au moment de la confirmation écrite de CONTARGO.
- 2.5 Toutes les factures de CONTARGO sont payables dans les dix jours calendaires suivant la réception sans déduction dans la devise indiquée sur la facture.

3. Sous-traitance à des tiers :

CONTARGO est habilitée à faire appel aux services de tiers pour remplir ses obligations, CONTARGO ayant toute liberté pour choisir le tiers en question.

4. Obligations d'information particulières/marchandises interdites :

- 4.1 En cas de transport, de stockage ou de transbordement de matières dangereuses, en font partie notamment les substances et les objets dont la nature, les propriétés ou l'état présentent toutes sortes de dangers, ou de déchets, il conviendra d'informer CONTARGO en temps opportun et par écrit de la nature précise du danger et des mesures de précaution à prendre le cas échéant. De plus, le Client devra donner tous les renseignements nécessaires et respecter les prescriptions nationales et internationales.
- 4.2 CONTARGO refuse de transporter, de stocker et de transborder des marchandises explosibles (classe de risque 1 – à l'exception des marchandises de la classe de risque 1.4S) et des marchandises radioactives (classe de risque 7) ainsi que des matières infectieuses (classe de risque 6.2), de même que les déchets dangereux.
- 4.3 Si le Client ne livre ou n'enlève pas l'unité de chargement contenant des matières dangereuses ou des déchets – ceci concerne également les marchandises en vrac/de détail – le jour du transport ou dans les "24 heures réglementaires" sur le terminal ou bien s'il omet de donner des instructions à CONTARGO pour stocker les marchandises/l'unité de chargement dans un entrepôt pour matières dangereuses approprié, CONTARGO peut
- a) stocker les marchandises/l'unité de chargement dans un entrepôt pour matières dangereuse aux frais du Client ;
 - b) décharger la marchandise, la retourner ou, en cas de nécessité, la détruire ou la rendre inoffensive sans rembourser le Client ;
 - c) exiger du Client le remboursement de toutes les dépenses engagées du fait de ces mesures.
- 4.4 Le Client est tenu de mentionner la température prédéfinie avec une plage de variation autorisée.
- 4.5 CONTARGO peut refuser la prise en charge de la marchandise, si la température effective diffère de la température de consigne tout en tenant compte de la plage de variation, à moins que le Client décharge CONTARGO par écrit de toute responsabilité en matière de respect de la température.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CONTARGO
Version France

4.6 Si le Client contrevient à ses obligations d'information – en font notamment partie également celles visées à l'Art. 5 T.L.F. 2017 – CONTARGO peut, selon la gravité de l'infraction, refuser d'exécuter le contrat et se retirer de celui-ci. Les dommages qui en résultent sont à la charge du Client. Le droit à rémunération/faux fret de CONTARGO n'en est pas affecté.

5. Conteneurs citernes :

5.1 Pour permettre un transport, transbordement et/ou stockage sans danger de conteneurs citernes pleins ou vides qui n'ont pas été nettoyés, le Client a les obligations suivantes lors de la remise :

- a) Les vannes doivent être fermées ;
- b) La bride borgne doit être en place ;
- c) Le capot de protection des vannes doit être fermé ;
- d) Le couvercle du dôme et ses éventuels capots de protection doivent être fermés ;
- e) Les éventuels éléments rapportés tels que tubulures de remplissage, ne doivent pas dépasser les cadres extérieurs ;
- f) Les sangles de fixation doivent être en parfait état et épouser la citerne avec précision ; en aucun cas, l'isolation ne doit être visible ou dépasser ;
- g) Les conteneurs citernes équipés d'échelles nécessitent le panneau d'avertissement d'un danger provoqué par des lignes électriques aériennes (ISO 6346). De plus, l'identification doit être placée à proximité de l'échelle.
- h) Les cadres, échelles et planches de passage en place ne doivent pas être endommagés et doivent présenter un état de fonctionnement et de transport sûr ;
- i) les accessoires ajoutés après coup ne sont pas admis ;
- j) En particulier pour les matières dangereuses, elles ne doivent pas adhérer à l'extérieur du conteneur citerne ;

5.2 En cas d'infraction, ce sont les conséquences juridiques visées au point 4.6 qui s'appliquent.

6. Installation de Flexitanks

6.1 Si le contrat le prévoit, CONTARGO assurera l'installation de Flexitanks dans les règles de l'art.

6.2 Si les Flexitanks ne sont pas mis à disposition par le Client, les Flexitanks seront choisis d'après leur adéquation avec une destination donnée sur la base des informations que doit fournir le Client par écrit. La vérification de l'adéquation des Flexitanks incombe exclusivement au Client.

6.3 Le Client doit examiner scrupuleusement le Flexitank avant de l'utiliser. Les réclamations doivent être adressées à CONTARGO par écrit. Le Client doit déclarer par écrit les défauts constatés avant l'utilisation, au plus tard le jour ouvré suivant la prise en charge du conteneur, faute de quoi le Flexitank sera réputé remis en parfait état.

6.4 CONTARGO décline toute responsabilité pour la qualité des Flexitanks ainsi que pour leurs défauts ou pour les dommages consécutifs dans la mesure où ils ont été causés par une manipulation inadéquate du Client.

6.5 En cas de dommages aux marchandises, la responsabilité de CONTARGO se limite à l'installation inadéquate par ses soins des Flexitanks jusqu'à la valeur des marchandises et à 8,33 droits de tirage spéciaux par kilogramme du poids concerné par le dommage ; en ce qui concerne les dommages directs ne constituant pas des dommages aux marchandises, au maximum à la somme de 50 000,00 euros. Le point 16.4 n'est pas affecté par cette disposition.

7. Choix du moyen de transport :

7.1 C'est CONTARGO qui choisit les moyens de transport et leur ordre d'utilisation.

7.2 Si, à la suite de délais différents fixés avec le Client ou le destinataire, il y a des frais supplémentaires, en particulier des frais pour la dépose des marchandises/de l'unité de chargement, le Client devra en être informé ; les frais afférents seront à la charge du Client.

7.3 La présentation des unités de chargement dans le port maritime dépend des consignes mentionnées par écrit dans l'ordre de transport. Si le navire maritime prévu est en retard, CONTARGO, sans avis préalable au Client, peut adapter la présentation de l'unité de chargement au retard du navire ou livrer l'unité de chargement à la date initialement convenue.

8. Pesage :

8.1 Si, dans le cadre de l'ordre de transport passé, CONTARGO assure en plus le pesage conformément aux directives SOLAS, le Client reste l'affréteur seul responsable pour la satisfaction de l'obligation résultant des directives SOLAS. La responsabilité de CONTARGO n'est pas engagée en cas de négligence légère. La responsabilité pour les pertes de données est limitée aux opérations typiques de restauration en fonction du dommage qui serait survenu si une mesure de sauvegarde acceptable avait été prise.

8.2 Si l'ordre de transport passé à CONTARGO porte exclusivement sur le pesage, CONTARGO sera garante de l'exécution avec tout le soin que l'on est en droit d'attendre d'un commerçant. En cas de manquement fautif à l'obligation de diligence, la responsabilité de CONTARGO est engagée pour le dommage prévisible typique de ce type de contrat qui en découle, au maximum pour un montant de 10 000 €. Si cette limitation de responsabilité ne correspond pas au dommage prévisible typique de ce type de contrat, le Client devra en informer CONTARGO par écrit. Si, dans un tel cas, une autre limitation de responsabilité doit être convenue, elle doit être consignée par écrit pour être applicable. Le point 15.4 des présentes Conditions générales de vente s'applique en conséquence.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CONTARGO
Version France

9. **Prise en charge/restitution et contrôle d'unités de chargement :**

- 9.1 Le Client doit s'assurer du bon état des marchandises/unités de chargement au moment de leur prise en charge et fera, le cas échéant, une réclamation par écrit. Les unités de chargement vides doivent être restituées dans un état conforme aux critères de sécurité routière et exemptes de résidus à l'endroit et à la date convenus. En cas de non-respect de cette condition, le Client en supportera les frais qui en résultent – notamment pour l'élimination des défauts et la perte de loyer.
- 9.2 Le Client doit remettre les marchandises/unités de chargement en parfait état de fonctionnement, conformes aux critères de sécurité routière et respecter les dispositions légales et les exigences techniques. Lors de la prise en charge, CONTARGO est uniquement tenue de procéder à un contrôle visuel de la présence ou de l'absence de défauts évidents aux endroits accessibles. Un contrôle plus approfondi – en particulier sur les conteneurs-citernes – nécessite l'accord des parties.
- 9.3 Le Client fera en sorte que les unités de chargement soient remises à CONTARGO dûment fermées et que les unités de chargement chargées soient scellées.
- 9.4 CONTARGO pourra vérifier le contenu d'unités de chargement s'il existe des signes que les renseignements donnés dans les documents d'accompagnement sont inexacts, que l'exactitude des renseignements n'est pas prouvée par des documents ou que les scellés sont détériorés. Les frais ainsi engendrés sont à la charge du Client.

10. **Acceptation/livraison de la marchandise :**

- 10.1 Dans la mesure où le chargement de l'unité de chargement est assuré par CONTARGO ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par acceptation l'heure à laquelle le chargement de l'unité sur le premier moyen de transport utilisé commence ; le chargement commence avec l'établissement de la liaison entre l'agrès de chargement et l'unité de chargement.
- 10.2 Dans la mesure où le chargement est effectué par le Client ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par acceptation l'heure à laquelle l'unité de chargement est déposée en bonne et due forme sur le premier moyen de transport utilisé ; la dépose est terminée dès que l'agrès de chargement est détaché de l'unité de chargement.
- 10.3 Si d'autres marchandises sont encore à charger dans l'unité de chargement après le chargement, alors l'acceptation relative à ces marchandises intervient à la fin du chargement, à la fermeture de l'unité de chargement et à la pose des scellés sur celle-ci par le Client et au moment de la prise en charge de l'unité de chargement par CONTARGO.
- 10.4 Le Client devra faire en sorte que les unités de chargement soient enlevées du lieu de débardage/de dépose dans l'ordre déterminé par CONTARGO.
- 10.5 Dans la mesure où le déchargement de l'unité de chargement est assuré par CONTARGO ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par livraison l'heure à laquelle le déchargement en

bonne et due forme du dernier moyen de transport utilisé se termine ; le déchargement est terminé dès que l'agrès de chargement est détaché de l'unité de chargement.

- 10.6 Dans la mesure où le déchargement de l'unité de chargement est assuré par le destinataire ou ses auxiliaires d'exécution, on entend par livraison l'heure à laquelle le déchargement du dernier moyen de transport utilisé commence ; le déchargement commence avec l'établissement de la liaison entre l'agrès de chargement et l'unité de chargement.
- 10.7 Si des marchandises doivent être déchargées avant le déchargement de l'unité de chargement, alors la livraison relative à ces marchandises est terminée au moment de la mise à disposition de l'unité de chargement pour le déchargement et au plus tard au moment de l'ouverture des portes de l'unité de chargement.
- 10.8 Le Client peut (faire) charger lui-même l'unité de chargement sur le premier moyen de transport utilisé ou bien le destinataire peut la (faire) décharger du moyen de transport à livrer. Dans ce cas, il y a lieu de respecter les consignes et instructions du transporteur concerné. Le Client est responsable des conséquences dues à un mauvais chargement / déchargement des unités de chargement, sauf si celles-ci sont dues à des instructions incorrectes de la part du transporteur.

11. **Temps d'attente :**

- 11.1 L'enlèvement et la livraison des unités de chargement s'effectuent selon une feuille de route ou un arrangement individuel. Tout temps d'attente lié aux formalités, non imputable à CONTARGO, sera facturé au Client. Le temps d'attente est le temps qui va au-delà du temps de chargement / déchargement librement convenu au préalable sur un terminal ou un lieu de chargement ou lorsqu'un temps d'attente adapté au moyen de transport concerné et aux circonstances est dépassé. Les temps d'attente sont payés, conformément à la convention sur les temps d'attente, par unité de chargement à transporter pour chaque intervalle de temps convenu individuellement entamé et ce dans le cadre de l'accord tarifaire respectif.
- 11.2 Si, après la prise en charge de la marchandise, il s'avère que des temps d'attente importants sont possibles sur le terminal de destination du port maritime en question pour des raisons qui ne sont pas à imputer à CONTARGO, CONTARGO sera habilitée à rallier un terminal de remplacement dans le port (maritime) de destination tout en tenant compte des intérêts du Client et à y décharger la marchandise aux risques du Client.
- 11.3 Lorsque le client a connaissance de ces temps d'attente, il est dans l'obligation d'indiquer à CONTARGO dans les plus brefs délais si elle doit organiser le déroutage depuis le terminal de remplacement vers le terminal de destination en son nom propre et aux frais du Client. De même, le Client est tenu d'informer CONTARGO des circonstances particulières concernant la marchandise à transporter, comme p. ex. l'exigence de brancher les conteneurs réfrigérés à une station pour conteneurs réfrigérés, si l'ordre d'origine passé à CONTARGO ne comporte aucune obligation de respecter une certaine température de transport, ou bien de voir de point avec le terminal de remplacement, l'entrepôt, le terminal de transbordement.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CONTARGO

Version France

- 11.4 Si CONTARGO ne reçoit pas les instructions dans un délai raisonnable, elle devra prendre les mesures nécessaires pour préserver au mieux les intérêts de celui-ci. Outre le déroulage, CONTARGO est habilitée à confier la marchandise à un tiers qui en assurera la garde. Dans ce cas, la responsabilité de CONTARGO ne sera engagée, du moins dans les limites de la loi, que par le choix minutieux de ce tiers.
- 11.5 Suite à toutes les mesures prises aux alinéas 3 et 4, CONTARGO a droit au remboursement des frais engagés à cet effet et à une rémunération raisonnable, dans la mesure où l'empêchement n'entre pas dans le domaine de risque de CONTARGO.
- 11.6 Par ailleurs les dispositions de l'Art. 5.5 T.L.F. 2017 sont applicables.
12. **Empêchements :**
- 12.1. Outre la force majeure, en ce qui concerne les transports fluviaux il y a également empêchement en cas de basses eaux.
- 12.2 En cas d'empêchement, les parties sont habilitées à se retirer du contrat, même si l'ordre a déjà été partiellement exécuté. Si l'une des deux parties se retire du contrat, les frais que CONTARGO avait considérés nécessaires ou qui ont un intérêt pour le Client devront être remboursés à CONTARGO.
- 12.3 Les actes de droit public non imputables à CONTARGO n'affectent pas ses droits à l'encontre du Client. Le Client répondra, vis-à-vis de CONTARGO, de toutes les conséquences consécutives à de tels événements. Les droits éventuels de CONTARGO à l'encontre de l'Etat ou d'un tiers quelconque n'en sont pas affectés.
- 12.4 Pendant toute la durée de l'empêchement, CONTARGO est habilitée, à sa convenance
- a) soit à effectuer le transport et à facturer le fret pour la totalité de l'itinéraire convenu ;
- b) soit à se retirer complètement du contrat, à facturer le faux fret à faire débarquer ou entreposer les conteneurs déjà chargés sur le lieu qui lui semble approprié aux frais et aux risques du client ou à continuer à les transporter par d'autres moyens. Tous les frais et frets supplémentaires et dépenses engagés pour le débarquement dans le port d'escale, le stockage ou la poursuite du transport sont à la charge de la marchandise.
- 12.5 Si des marchandises/conteneurs destinés à l'exportation doivent être acheminés via le port maritime, le client est dans l'obligation, si nécessaire, de faire, en temps opportun, une déclaration électronique dans le système Export-Control-System (ou toute autre désignation du système utilisé par le port maritime concerné) des documents douaniers qui accompagnent le conteneur/les marchandises avant que le conteneur d'exportation ou les marchandises n'arrivent dans le port maritime. S'il ne le fait pas, l'exploitant du port maritime n'acceptera pas ce conteneur d'exportation ou la marchandise. Les suppléments résultant d'un défaut de déclaration, p. ex. les frais de déroutage, d'entreposage, de retour, frais divers, sont entièrement à la charge du Client.
13. **Faux fret :**
- 13.1 CONTARGO a droit au paiement complet de la prestation convenue jusqu'au lieu de destination lorsque
- a) le Client ne livre pas la marchandise ou en livre uniquement une partie même après la fixation d'un délai supplémentaire raisonnable – inutile en cas d'opération à terme - ;
- b) le déchargement de la marchandise est demandé sur un terminal ou chez un destinataire final, ce qui raccourcit le trajet ;
- c) la poursuite du transport est empêchée de façon définitive ou temporaire pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de CONTARGO ;
- d) pour des raisons non imputables à CONTARGO, le transport n'est pas effectué entièrement, p. ex. le moyen de transport coule ou n'atteint pas le lieu de destination ;
- e) les marchandises ont été détruites, ont coulé, ont été saisies, confisquées, endommagées, réduites ou n'ont plus de valeur pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de CONTARGO.
- 13.2 CONTARGO a droit à la moitié de la rémunération convenue pour la prestation jusqu'au lieu de destination, si le Client résilie le contrat deux jours ouvrés avant le commencement du transport ou déclare qu'un empêchement permanent ou temporaire le rend défaillant.
- 13.3 Pour faire valoir ces droits, il n'est pas nécessaire que les moyens de transport soient disponibles ou que l'exécution non satisfaisante du contrat relève de la responsabilité du Client ou de ses auxiliaires d'exécution ; ces droits existent même si l'empêchement est la conséquence d'une infraction, par le Client, aux obligations d'information.
- 13.4 Sous réserve des droits à dommages et intérêts et à des indemnités de surestaries, des suppléments de fret ainsi que du règlement des sommes dues en cas d'avarie commune.
14. **Assurance de la marchandise :**
L'Art. 3 des T.L.F. 2017 s'applique en conséquence.
15. **Responsabilité du client :**
- 15.1 Le Client est responsable, vis-à-vis de CONTARGO, même s'il n'a pas commis de faute, pour tous les dommages consécutifs à des renseignements et/ou documents d'accompagnement inexacts, confus, incomplets ou remis en retard, et dus au non-respect des dispositions en matière d'importation, d'exportation et de transit ou d'autres prescriptions légales. L'Art. 5 des T.L.F. 2017 n'en est pas affecté.
- 15.2 Si le Client ne satisfait pas, par sa faute, à ses obligations dans les délais, il assumera, vis-à-vis de CONTARGO, tous les frais et dépenses qui en résultent, y compris la mise à disposition de personnel et de ressources.
- 15.3 Le Client se porte garant pour les tiers qu'il mandate ; ceci concerne en particulier le respect des spécifications d'exploitation/de comportement applicables aux terminaux de CONTARGO.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CONTARGO
Version France

- 15.4 Si, après la prise en charge de la marchandise ou des conteneurs, il existe un doute justifié que l'état des marchandises/conteneurs peut entraîner une atteinte à la vie et aux personnes, à l'environnement ou d'autres biens, ou bien si ce danger est déjà survenu, le Client devra faire le nécessaire, à la demande de CONTARGO, pour y remédier immédiatement et de manière efficace ou bien CONTARGO sera habilitée à exécuter toutes les mesures adéquates et/ou imposées par l'administration pour réduire la mise en danger/les dommages ou bien les prévenir. En l'absence de faute de CONTARGO, le Client devra rembourser tous les frais et dommages qui en résultent.
- 15.5 Par ailleurs, le Client sera tenu pour responsable pour tout manquement à ses devoirs par sa faute, ainsi que pour les fautes commises par ses auxiliaires d'exécution.
- 15.6 Le Client déchargera, à la première demande, CONTARGO, son personnel et ses auxiliaires d'exécution d'actions engagées par des tiers, dans la mesure où ces actions ne sont pas à imputer à CONTARGO, et/ou elles vont au-delà de la responsabilité contractuelle ou légale de CONTARGO. Cet engagement à décharger CONTARGO d'une action de tiers englobe également toutes les sanctions d'administrations ou organismes appliquées contre CONTARGO consécutives à un manquement, par le Client, à ses devoirs.
16. **Responsabilité de CONTARGO**
- 16.1 CONTARGO est tenue sur le fond et le montant aux termes de l'Art. 6 des T.L.F. 2017.
- 16.2 Si CONTARGO ne doit que le transbordement, sa responsabilité est engagée en cas de manquement à ses obligations lors du transbordement des marchandises et de toutes les prestations afférentes, y compris l'entreposage lié au transbordement, uniquement pour les fautes qu'elle a commises. Dans ce cas, sa responsabilité, en cas de remise hors délai, se limite au maximum au triple du prix du transbordement pour le dommage prouvé ; en cas de perte, de détérioration ou de destruction de la marchandise, elle se limite, pour le dommage prouvé, à 8,33 droits de tirage spéciaux par kilogramme du poids concerné par le dommage, et, pour les dommages indirects hors dommages aux marchandises, à la somme de 125 000,00 euros par sinistre.
- L'autre partie n'a aucun droit à dédommagement ou remboursement des dépenses en cas de dommages, dépenses et/ou retards dus à la force majeure. Il y a force majeure en particulier mais pas exclusivement dans les cas suivants : phénomènes naturels tels que, p. ex., tempête à partir de 8 bft, inondation, foudre, neige, verglas, grêle, vols – dans la mesure où CONTARGO a pris des mesures de prévention acceptables – et autres événements que l'autre partie n'est pas en mesure de prévenir avec des moyens acceptables. Cette règle s'applique également aux stockages de conteneurs sur le terminal concerné qui ont été ordonnés par les autorités.
- 16.3 La responsabilité de CONTARGO en cas de perte, de détérioration et de destruction d'unités de chargement est limitée à la valeur vénale compte tenu de la valeur résiduelle.
- 16.4 Les limitations de responsabilités visées aux points 16.2 et 16.3. ne s'appliquent pas en cas d'acte intentionnel ou de négligence lourde de la part de CONTARGO et de ses auxiliaires d'exécution de même qu'en cas d'atteinte à la vie et aux personnes et de responsabilité légale contraignante.
- 16.5 Par ailleurs, les parties conviennent que les limitations de responsabilité ci-dessus correspondent au dommage typique habituellement prévisible pour ce contrat ; dans le cas contraire, le Client devra en informer CONTARGO par écrit. Si, dans un tel cas, une limitation de responsabilité différente doit être convenue, elle doit être consignée par écrit pour être valide.
- 16.6 Les limitations de responsabilité s'appliquent également aux actions délictuelles.
17. **Avarie commune :**
- 17.1 La dernière version en vigueur des "Rheinregeln" IVR (règlements de la navigation rhénane) s'applique aux avaries communes.
- 17.2 La dispache de l'avarie commune doit être ouverte et réglée sur le lieu que doit fixer CONTARGO ou par un dispacheur désigné par elle. Tout le chargement se trouvant à bord du navire entre dans l'avarie commune.
- 17.3 Les Clients sont réputés débiteurs solidaires vis-à-vis de CONTARGO pour toutes les contributions déterminées par la dispache, au prorata du volume de leurs marchandises.
- 17.4 CONTARGO est habilitée à demander une lettre de garantie et une avance sur frais pour ces contributions. Si l'avance sur frais demandée est refusée ou n'est pas payée à temps, CONTARGO est habilitée à exercer un droit de gage sur les marchandises et les unités de chargement.
- 17.5 Dans tous les cas où la responsabilité de CONTARGO est exclue ou limitée, sa responsabilité n'est pas non plus engagée, en cas de risque causé par l'un de ses auxiliaires d'exécution, pour les contributions à l'avarie commune à payer par les Clients. Ces derniers n'ont pas le droit de refuser le paiement des sommes dues ou de les compenser avec des droits à dommages-intérêts ou de recours exercés. Tout droit de rétention sur les contributions à l'avarie commune est expressément exclu.
18. **Choix du droit applicable et tribunal compétent**
- 18.1 La totalité des contrats signés avec CONTARGO sont régis par le droit français.
- 18.2 Le tribunal de Bruay sur l'Escaut est le seul compétent pour tout litige avec des commerçants, des personnes morales de droit public ou des établissements publics avec ou sans personnalité morale propre.
- 18.3 Toutefois, CONTARGO est libre d'intenter une action contre le Client au domicile de ce dernier.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE CONTARGO
Version France

19. **Clause de sauvegarde :**

Si une disposition du présent contrat était invalide ou inapplicable ou le devenait, elle n'affectera pas la validité globale des autres dispositions des Conditions générales. Une autre clause applicable et valide, dont les effets se rapprochent le plus de l'objectif économique poursuivi avec la disposition invalide ou inapplicable, devra remplacer cette disposition inapplicable ou invalide. Les dispositions ci-dessus s'appliquent en conséquence dans le cas où les présentes Conditions générales contiennent des lacunes.